

000823

PUBLIÉ LE 03 JUIN 2026

INTERDICTION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION  
Diverses voies

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par le service animation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Afin de permettre l'organisation de la Fête de la Musique, la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite sur : le bd Foch (de Gutenberg à l'intersection bd Jaurès) , le cours Pelletan et la place Pelletan, la rue des fileuses de soie, les Cours Carnot, Hugo, la place de l'hôtel de ville, le cours Gimon (jusqu'au manège), sur les Allées de Craponne dans le sens descendant, et sur l'allée Est de la place Général de Gaulle (entre le Paradou et l'agence Foncia Biet) ainsi que sur les voies du centre ancien

Le 21 Juin 2026 de 17h00 à 1h00 le lendemain

**ARTICLE 2** – Afin de permettre la sortie des riverains, la circulation est provisoirement mise en double sens sur les rues Concert, Ponsard

Le 21 Juin 2026 de 17h00 à 1h00 le lendemain

**ARTICLE 3** – La déviation de la circulation s'effectuera par la place Gambetta, la rue Kennedy sur la rue frères Jourdan et la rue Théodore Jourdan, la rue Lafayette.

**ARTICLE 4** - La signalisation des interdictions et des déviations sera déposée par les Services Techniques Municipaux et mise en place par la Police Municipale.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le  
P/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX  
Adjoint au Maire  
Conseiller métropolitain

